



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-189-059

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(Code de l'Environnement - Livre V – Titre 1er)**

Demande d'enregistrement en vue de la construction d'une nouvelle unité de fabrication de produits carnés crus et cuits à Manosque

PETITIONNAIRE

Société GEL ALPES (ACTIMEAT depuis le 5 avril 2016)

Siège social : Z.I. Saint Maurice – 04100 MANOSQUE

OBJET DE LA DEMANDE

Projet de construction d'une nouvelle unité de fabrication de produits carnés crus et cuits sur la commune de MANOSQUE – Chemin des Seignières

Les références cadastrales du terrain, sur la commune de Manosque sont : section E – parcelles n° 3511P, 3514P, 3516P, 3520P, 3522 P et 3524P

Lors de la première phase de construction, 3 lignes seront implantées (les 2 lignes existantes sur le site actuel et 1 nouvelle ligne cuite). La production est de 60 tonnes/jour au maximum.

La localisation de l'installation est envisagée sur ce lieu d'affichage.

ACTIVITE REPERTORIEE SOUS LES RUBRIQUES :

2221-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus de lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie.

4802-2 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

Emploi dans des équipements clos en exploitation, Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 k, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 ,kg

L'arrêté du ministre chargé des installations classées du 23 mars 2012 fixant les prescriptions générales en application du II de l'article L.512-7 du même code s'appliquera à l'installation envisagée.

DUREE de la CONSULTATION DU PUBLIC

du lundi 1^{er} août 2016 au lundi 29 août 2016 inclus

CONSULTATION DU DOSSIER et RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le public pourra prendre connaissance du dossier durant tout la durée de la consultation aux jours et heures habituels d'ouverture de la **Mairie de Manosque**

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Les personnes intéressées pourront éventuellement consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la **Mairie de Manosque**.

Les observations peuvent également être adressées à la préfecture, ou par courrier (Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales - Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE les BAINS CEDEX) ou par voie électronique (pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) **avant la fin du délai de consultation du public**

La personne responsable du projet est M Eric SALLEMBIEN, Directeur des opérations – Z.I. Saint Maurice – 04100 MANOSQUE - Tél : 04.92.87.57.60. auprès de qui des informations peuvent être demandées.

AUTORITE COMPETENTE ET DECISION

Le Préfet des Alpes de Haute Provence est l'autorité compétente pour prendre à l'issue de la consultation, par voie d'arrêté préfectoral une décision relative à cette demande :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement motivé,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Dans ce cas le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).